Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le 28/09/2018
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_151-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2018_151

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept septembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Finances et Conseil de Gestion

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	62

Objet de la délibération:
Forfait Post-Stationnement (FPS) - Commune de Draguignan - Signature d'une convention

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Bernard CHILINI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Alain BARALE, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Stéphan CERET, Guy DEMARTINI, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Françoise LEGRAIEN, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Richard TYLINSKI, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Sophie DUFOUR pouvoir à Guy DEMARTINI, Anne-Marie AMOROSO pouvoir à Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET pouvoir à Fabrice MAGAUD, Bernard CHARDES pouvoir à Liliane BOYER, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Brigitte DUBOUIS pouvoir à Christine PREMOSELLI, Sylvie FRANCIN pouvoir à Stéphan CERET, Alain HAINAUT pouvoir à Richard TYLINSKI, Mathilde KOUJI-DECOURT pouvoir à Sylvie FAYE, Yves LE POULAIN pouvoir à Valérie MARCY, Florence LEROUX pouvoir à Grégory LOEW, Thierry PESCE pouvoir à Claude PIANETTI, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER

ABSENT(S) :
Gérald PIERRUGUES, Franck AMBROSINO, Marie-Christine GUIOL, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Christine GUIOL

RAPPORTEUR : Monsieur Serge BALDECCHI

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le 28/09/2018
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_151-DE

La dépénalisation du contrôle payant de surface prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a donné aux collectivités territoriales, depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Ainsi, la dépénalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement, et l'usager ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public et devra s'acquitter du paiement d'un forfait post-stationnement dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison de non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie.

Dans ce cadre, et par délibération en date du 28 novembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Draguignan a ainsi revu les dispositions en la matière et a institué :

- d'une part, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement,
- d'autre part, le tarif du FPS, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée.

Les recettes liées au stationnement payant sur voirie sont donc depuis le 1er janvier 2018 de deux ordres : d'une part, les recettes de la redevance de paiement immédiat (les recettes des horodateurs ou du paiement par mobile), et d'autre part les recettes des FPS.

La Loi MAPTAM prévoit une nouvelle répartition de ces recettes entre communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- les recettes de la redevance de paiement immédiat sont perçues par la collectivité qui a décidé des tarifs de stationnement, en l'occurrence la commune de Draguignan,
- les recettes des FPS sont réparties conformément à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales qui stipule : hors Île-de-France, les recettes issues des FPS sont perçues par la commune, ayant institué la redevance. Celle-ci les reverse à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces FPS.

Les modalités de ce reversement ont été précisées par le décret n°2015-557 du 20 mai 2015, qui prévoit que la commune et l'EPCI concernés signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée, en année N+1 à l'EPCI pour l'exercice des compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Les recettes ainsi perçues par l'EPCI doivent obligatoirement être affectées aux opérations destinées à l'amélioration des transports en commun ou respectueux de l'environnement ainsi que pour la voirie d'intérêt communautaire.

Il y a donc lieu de conclure une convention entre la commune de Draguignan et la Communauté d'Agglomération Dracénoise, compétente en matière de transport et de mobilité, relative à la répartition du produit du FPS.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018
Reçu en préfecture le 28/09/2018
Affiché le 28/09/2018
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_151-DE

Le projet de convention joint en annexe au présent rapport en définit les conditions. Compte tenu de l'entrée en vigueur de la réforme, les montants des recettes des FPS et les coûts liés à leur mise en œuvre sont arrêtés au 30 juin 2018. La convention sera donc élaborée sur cette base, et sur des montants prévisionnels estimés sur les six derniers mois de l'année. Les montants réels constatés au 31 décembre 2018 seront intégrés dans une nouvelle convention, à adopter avant le 1er octobre 2019.

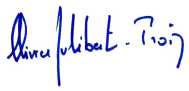
Au vu des chiffres figurant dans l'annexe financière jointe, il n'est prévu aucun reversement par la commune de Draguignan du produit des FPS au titre de l'année 2018 à la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Finances réunie le 12 septembre 2018, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à intervenir entre la commune de Draguignan et la Communauté d'Agglomération Dracénoise relative au reversement par la commune du produit des Forfaits Post Stationnement (FPS),
- autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 28/09/2018
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.